

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 92/ 8e L La commission permanente de la Chambre des portant organisation du Service des Domaines et du Service de l'Enregistrement (rendue exécutoire par arrêté n° 75-405/SG/CD du 5 mars 1975)

n° 92/ 8e L La

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
17 mars 1975

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1975

Date du numéro
25 mars 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Le Service des Domaines est placé sous l'autorité et du chef de service, receveur des Domaines, nommé en Conseil du Gouvernement. Art.2 —Les attributions principales du Service des Domaines sont les suivants: — gestion Domaine privé et du Domaine public du Territoire ; —construction des demandes de concession provisoire, d'occupation provisoire de concession définitive; — Etablissement des baux a loyer d'immeuble appartenant au Territoire; —Secrétariat de la Commission de la Propriété foncière déclaration des dossiers a présenter au Conseil de Gouvernement et a la Chambre des députés; — vente aux enchères publiques ; — perception des taxes d'extraction des matériaux. Sa compétence s'exerce sur l'ensemble du Territoire. Art. 3. —Il est assisté d'un géomètre, chef du bureau du Cadastre, chargé, notamment, de dresser les plans de lotissement et de concession et d'établir les procès-verbaux de bornage Art. 4,— Le chef du Service des Domaines est curateur aux successions et biens vacants). TITRE II DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT Art. 5. —Le Service de l'Enregistrement est placé sous l'autorité d'un chef de service, receveur de l'Enregistrement, nommé en Conseil de Gouvernement. Art. 6. —Le chef du Service de l'Enregistrement est chargé, outre de l'enregistrement proprement dit, du Timbre, de la Conservation foncière et de la Conservation des hypothèques . Art. 7. —Le géomètre relevant du Service des Domaines est également chargé des fonctions de géomètre de la Conservation foncière. A ce titre, il a la charge de l'établissement et de l'entretien des plans des titres fonciers. TITRE III —

DISPOSITIONS COMMUNES Art. 8. —Les recettes effectuées au titre de chacun des Services des Domaines et de l'Enregistrement font l'objet d'articles distincts aux budgets' Art. 9. —En leur qualité de comptables publics, les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines sont personnellement pécuniairement responsables des opérations qu'ils effectuent et contrôlent qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes et de gestion du patrimoine. Cette responsabilité personnelle et pécuniaire s'étend à toutes les opérations du poste que dirige le receveur depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions. Art. 10. —Le montant du cautionnement à verser par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines en garantie de leur gestion. sera fixé par arrêté. Art. 11. —Avant d'être installé dans ses fonctions, le receveur doit justifier: soit de la constitution d'un cautionnement par dépôt de numéraire, soit de l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du receveur à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances. Art. 12. —Pour exercer leurs attributions, le Service des Domaines et le Service de l'Enregistrement disposent

des personnels nécessaires d'encadrement, de rédaction et de comptabilité, de secrétariat, d'exécution et de service dans les limites des inscriptions budgétaires.

*Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés
Ray DANIEL RUSCONI Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés*
«

AHMED HASSAN LIBAN